



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 07 JANVIER 2025 À 19:15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le sept janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Sandra BELIBI MBASSI, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Sylvain BEGUE, Thomas FREJAC et Christine BARATAUD.

Étaient absents et représentés :

- Martine SCHARRE pouvoir à Béatrice CANU,
- Aurélie DESPIERRE pouvoir à Christiane JEAUD,
- Pascal ETHEVE pouvoir à Sandra BELIBI MBASSI,
- Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBLAY,
- Jacques BEAUDET pouvoir à Christiane BARATAUD,
- Grégory BLANCHETOT pouvoir à Aurélie GROS.

Était excusé :

- Monsieur Yannick VILLARDIER

Étaient absents :

- Madame Marianne SEBAS
- Madame Céline GUILLEMOT
- Madame Sabrina SUBILE
- Monsieur Choukri TRABELSI

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Brigitte ROUSSEAU

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 05 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2025-001

1. Rétrocession à la commune des parcelles AD n°251 et AD n°34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 7 juin 2024 par lequel Bouygues Immobilier, propriétaire de deux parcelles de terrain cadastrée AD n°251 d'une superficie de 75 m², emprise à usage de trottoir et de la parcelle AD n°34 d'une superficie de 45 m² constituant un terreplein en espace vert, sollicite leur rétrocession à la Commune.

VU l'état des lieux du 20 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune en assure déjà l'entretien.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir les parcelles AD n°251 et AD n°34, frais de notaire à charge du vendeur,

AUTORISE Madame la Maire à signer les pièces administratives correspondantes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2025-002

2. Constitution de servitudes de passage de réseaux sises Chemin des Hauts Vignons à Le Coudray-Montceaux au profit de la société LCP DC FR 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-4.

VU le code civil, notamment l'article 639.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté n°2021-341 du 27/12/2021 portant autorisation du permis de construire PC n°911792130011 et l'arrêté n°2023/102 du 31/08/2023 portant autorisation d'un permis de construire modificatif en cours de validité pour la réhabilitation d'une station de pompage situé en Berges de Seine.

VU les arrêtés de permis de construire n° PC n°911792130007 et PC n°911742111034 accordés le 30/09/2022 par la commune du Coudray-Montceaux et par la commune de Corbeil-Essonnes pour la construction de datacenter.

VU l'autorisation tacite en date du 24/07/2023 de la déclaration préalable n°911792310026 pour l'installation de conduite.

CONSIDÉRANT que La société LCP FR DC dispose de servitudes d'eaux pluviales et d'eaux usées non domestiques sur les parcelles situées de l'autre côté de la nationale 7 et ce jusqu'à la Seine. Ces servitudes se poursuivent notamment sous le chemin des Hauts-Vignons, non cadastré, situé pour moitié sur la Commune de Corbeil-Essonnes et pour moitié sur la Commune du Coudray-Montceaux.

CONSIDÉRANT que ce réseau a été créé en 1959 par la société IBM mais que l'acte de constitution de servitude n'a pas été retrouvé et qu'il est donc nécessaire de régulariser la situation existante par la constitution d'une servitude.

CONSIDÉRANT qu'une servitude est également indispensable pour le passage du réseau reliant le futur datacenter à la station de pompage située sur les Berges de Seine en passant par la parcelle AY 170 située sur la Commune de Corbeil-Essonnes et appartenant à la SAS Mirages et traversant le chemin des Hauts-Vignons.

VU le plan de géomètre ci-annexé.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution de services de passage de réseaux, accordées à titre gratuit, au profit de la société LCP FR DC1, sur une largeur de 3 mètres sous le chemin des Hauts-Vignons, selon le plan ci-annexé.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitudes en vue de la publicité foncière, ainsi que tout document s'y afférant.

PRÉCISE que l'occupation de ces emprises est accordée à titre gratuit et que, dans ce cadre, sont attribués à la société le « droit d'occupation », le « droit de passage » et le « droit d'accès » nécessaires à l'accomplissement des opérations d'équipement, d'exploitation et d'entretien, et qui constituent des servitudes réelles au profit de la société LCP FR DC1.

PRÉCISE que tous les frais et droits seront pris en charge par la société LCP FR DC1.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2025-003

3. Échange de parcelle entre la copropriété du 01/17 avenue Gabrielle d'Estrées et la commune du Coudray-Montceaux : parcelle AB 106 et espace public du Centre Commercial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU le code de l'urbanisme.

VU les délibérations n°04-3151-86 du 13/12/2005 et n°05-3177-12 du 21/03/2005 relatives à la mise à disposition du « petit bois », parcelle AB 106 à la Copropriété Les terrasses du Coudray.

VU la demande de la Copropriété des Terrasses d'acquérir la parcelle AB n°106.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite acquérir les espaces publics du centre commercial, parcelle AB n°110, (espaces verts, parvis, emplacement de collecte...) dont elle assure déjà l'entretien hors entrée/sortie du parking souterrain.

CONSIDÉRANT qu'un échange entre ses deux parcelles est envisagé.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété des Terrasses du Coudray ayant approuvé cet échange en date du 04/10/2021.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 novembre 2024.

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'échange des parcelles AB n°106 et AB n°110 entre la Commune et la copropriété des Terrasses, frais de notaire en sus à charge de la Commune.

DIT que les frais de géomètre nécessaires au bornage de la parcelle AB 110 dans le but de détacher les espaces publics à échanger seront à la charge de la Commune.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tout document s'y afférant.

DIT que les sommes sont prévues au budget communal.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2025-004

4. Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de le Coudray-Montceaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.51-1 à L.54-4 et R.151-1 à R.153-22.

VU la délibération du conseil municipal N° 2016-VI-3896-535 en date du 28 septembre 2016 pour la mise en révision du plan local d'urbanisme.

VU la délibération du conseil municipal n°2021-4 en date du 27 janvier 2021 prescrivant la mise en révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation.

CONSIDÉRANT que la délibération n°2021-4 du 27 janvier 2021 remplace la délibération N° 2016-VI-3896-535 et qu'il convient donc d'annuler cette dernière.

VU la délibération n°2021-72 du 16 décembre 2021 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU sont :

- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé, qualitatif, inclusif et harmonieux,
- Définir un nouveau Plan d'Aménagement et de Développement durable,
- Intégrer les orientations d'aménagement et de programmation définies précédemment,
- Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment les lois portant engagement national pour l'environnement
- Inscrire le développement communal dans une politique de préservation durable de l'environnement,
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SDRIF-E,
- Répondre à la maîtrise des besoins en matière de déplacements : d'une part, en permettant de faire coïncider le bassin d'emploi au bassin de vie, et d'autre part, en favorisant les liaisons entre les différents secteurs de vie du territoire,
- Pérenniser et développer les commerces de proximité,
- Limiter l'empreinte des projets en matière de consommation d'espace et maîtriser l'imperméabilisation des sols,

- Améliorer la qualité de vie des habitants en valorisant et en pérennisant les espaces végétalisés existants,
- Promouvoir les espaces naturels et préserver la biodiversité.

VU les modalités de concertation définies, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Information du public par voie d'affichage dans la commune (panneaux d'affichage administratif de la ville), articles dans le journal municipal et insertion dans les journaux locaux,
- Insertion d'articles sur le site internet de la ville,
- Réalisation d'une ou plusieurs réunions publiques, le cas échéant d'ateliers participatifs pour permettre la co-construction des objectifs avec les habitants,
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Mise à disposition d'un registre en mairie, aux heures d'ouverture de la mairie durant toute la période de la concertation.

VU le tableau annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation.

VU le projet de PLU annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DRESSE un bilan favorable de la concertation avec la population.

ARRÊTE le projet de PLU de la commune de Le Coudray-Montceaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ABROGE la délibération n° 2016-VI-3896-535.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme.

Tableau récapitulatif tirant le bilan de la concertation

Modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du 27/01/2021	Mise en œuvre
Affichage de la délibération prescrivant le PLU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage en mairie de la délibération. ▪ Information sur les panneaux municipaux. ▪ Insertion dans les journaux locaux : Le Parisien en date du 24 février 2021 et Le Républicain en date du 25 février 2021. ▪ Insertion sur le site internet de la Commune. ▪ Diffusion de la délibération prescrivant le PLU aux personnes publiques associées.
Information du public par voie d'affichage dans la commune, articles dans le journal municipal et insertion dans les journaux locaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage en mairie de la délibération ▪ Information sur les panneaux municipaux ▪ Insertion dans les journaux locaux : Le Parisien en date du 24 février 2021 et le Républicain en date du 25 février 2021. ▪ Insertion sur le site internet de la Commune. ▪ Article paru dans le Coudray-Montceaux « Ma ville » n°64 de février 2023. ▪ Article paru dans le Coudray-Montceaux ma ville n°66 d'octobre 2023 ▪ Parution sur le compte Facebook de la ville
Insertion d'articles sur le site internet de la ville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insertion dans la rubrique cadre de vie / Urbanisme / Suivi de la révision du PLU ▪ Parution sur le compte Facebook de la ville
Réalisation d'une ou plusieurs réunions publiques, le cas échéant d'ateliers participatifs pour permettre la co-construction des objectifs avec les habitants.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion publique le 29 juin 2023 au Centre Culturel précédée d'une balade urbaine avec les Coudraysiens ▪ Réunion publique le 15 novembre 2023 au Centre Culturel précédée d'une balade urbaine avec les Coudraysiens ▪ 2 Réunions avec les personnes publiques associées (le 30/01/2023 et le 05/09/2024).
Exposition publique	<p>Réalisée du 6 septembre au 30 novembre 2024.</p> <p>Exposition comprenant 4 panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 panneau évoquant le PADD - 3 panneaux sur la partie règlementaire Et le zonage.
Mise à disposition d'un registre en mairie, aux heures et ouverture de la mairie	Réalisé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Même si ce n'est qu'un arrêt du PLU et que nous rentrons dans une autre phase pour le vote final, au mois de juin. J'aimerais remercier pour le travail effectif sur le PLU afin de répondre à notre PADD voté en Conseil Municipal et par ailleurs, répondre aux demandes du SDRIF-E et du SCOT prochainement, mais arriver à avoir une protection en tous cas en terme environnemental dans notre ville, une possibilité de pouvoir aller vers des énergies beaucoup plus durables, ce qui n'était pas forcément possible dans l'ex-PADD et surtout se protéger de constructions qui pourraient être non-voulues par la commune du Coudray-Montceaux.

Donc j'aimerais vraiment remercier Pierre MULAS et l'ensemble de l'équipe administrative sous l'égide de Marie-Charlotte GILLET pour ce travail, qui n'est pas une mince affaire pour une petite collectivité comme la nôtre, sachant que le Coudray-Montceaux est très grand et que forcément ça demande une vigilance de tous les instants, pour protéger nos bois et forêts, protéger nos 50% de terres agricoles et nos espaces naturels et je pense notamment aux berges de Seine et au Parc Naturel Urbain, dont j'ai la chance d'être la vice-présidente à la Communauté d'Agglomération. Aussi, je pense qu'aujourd'hui le travail effectué est à la hauteur de l'amour que portent les élus autour de cette table à notre belle ville du Coudray-Montceaux. Merci Pierre et je pense que l'unanimité, au moins, te fait plaisir.

Monsieur Pierre MULAS : Oui tout à fait, merci à tous.

Délibération n° 2025-005

5. Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune du Coudray-Montceaux relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

CONSIDÉRANT le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

CONSIDÉRANT que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

CONSIDÉRANT la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

CONSIDÉRANT la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire (hors-Essonne) classés en catégorie A en 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

VU le rapport de Madame la Maire,

VU la convention annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre d'une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant.

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Et merci pour nos pompiers qui sans cesse sont sur le terrain et il faut dire que le département de l'Essonne était une exception française puisqu'il finançait quasi intégralement et qu'il n'y avait presque rien à la charge des communes ce qui n'existe pas ailleurs en France et au vu des difficultés financières que nous traversons tous, il est essentiel de continuer à les soutenir car c'est un maillon, le maillon qui protège nos vies aussi. Ils ont tout notre soutien et c'est pour ça que je pense que cette délibération est une délibération juste.

Délibération n° 2025-006

6. Avance sur la subvention 2025 accordée à l'association « expressions 91 »

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le tissu associatif culturel, sportif ou caritatif coudraysien, ou faisant partie de l'agglomération Grand Paris Sud et ayant des activités sur la commune, participe au rayonnement local et national de la commune.

CONSIDÉRANT l'implication des dirigeants de clubs, des familles, des adhérents, lors des compétitions ou manifestations mais aussi leur mobilisation à l'occasion des événements organisés sur la commune, qui constituent des éléments essentiels du dynamisme local.

CONSIDÉRANT que la commune est un partenaire privilégié des associations, par la mise à disposition d'infrastructures, de matériels communaux, de personnels techniques et administratifs mais également par le soutien financier affecté au fonctionnement de chaque association.

CONSIDÉRANT que la commune de Le Coudray-Montceaux souhaite soutenir cette association qui propose des activités à travers des initiatives sportives et de loisirs accessibles à tous afin de gagner en autonomie et en confiance en soi pour se projeter et réaliser des projets événementiels ou professionnels, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à l'association « Expressions 91 » de fonctionner jusqu'à l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la demande de l'association pour une avance à la subvention de fonctionnement d'aide directe d'un montant de 2 000 €,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE l'avance à l'attribution de la subvention d'aide directe 2025 à l'association « Expressions 91 » pour un montant de 2 000 €.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement de cette avance de subvention d'aide directe.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Et rendez-vous le 17 mai 2025 pour le spectacle d'Expression 91, au Gymnase David Douillet.

7. Adhésion au groupement de commande pour les assurances cyber risques pour la période 2026-2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et 2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention constitutive du groupement de commande pour les assurances Cyber Risques,

VU la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

CONSIDÉRANT que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

CONSIDÉRANT que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

CONSIDÉRANT que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population Et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	650 €
ou	
CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €

De 3 501 à 5 000 habitants affiliés	
Ou	
EPCI de 1 à 50 agents	850 €
Ou	
CCAS/CDE de plus de 51 agents	
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés	
Ou	950 €
EPCI de 51 à 100 agents	
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés	1 050 €
Ou EPCI de 101 à 350 agents	
Plus de 20 000 habitants affiliés	
Ou	1 250 €
EPCI de plus de 350 agents	
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

CONSIDÉRANT que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

CONSIDÉRANT que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Il est par conséquent proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention.

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DIT QUE les crédits budgétaires correspondants seront prévus au budget communal 2025

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2025-008

8. Don financier en solidarité aux victimes du cyclone à Mayotte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le cyclone qui a touché Mayotte, le samedi 14 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune du Coudray-Montceaux de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes de cet évènement mais aussi aux acteurs de notre territoire engagés à leurs côtés,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune du Coudray-Montceaux de se mobiliser afin de répondre à l'urgence en apportant son soutien financier aux populations mahoraises sinistrées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

TÉMOIGNE son soutien et sa solidarité aux victimes du cyclone qui a frappé Mayotte mais aussi aux acteurs du territoire engagés à leurs côtés,

APPROUVE le soutien financier d'un montant de 500 euros à verser à la Croix-Rouge Française, domiciliée au 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14, afin d'apporter un appui aux populations touchées par le cyclone,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Je vous remercie pour tous les habitants de ce beau département de Mayotte qui ont été durement touchés et j'invite également la population s'ils le souhaitent faire des dons aux associations, ils peuvent le faire. Je pense qu'il y a 35 000 communes en France, si toutes les communes donnaient 500 euros, ça irait plus vite et la reconstruction va être très longue, donc on se doit d'être solidaire avec nos concitoyens. Donc merci à tous.

Délibération n° 2025-009

9. MOTION - Création d'une législation autour de la consommation du protoxyde d'azote

CONSIDÉRANT l'usage détourné du protoxyde d'azote et sa forte consommation notamment pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT les conséquences graves que cela peut avoir sur la santé : brûlures, asphyxie, pertes de connaissance et de mémoire, engourdissement, vomissements et atteintes de la moëlle épinière, désorientation, vertiges, risques de chutes, troubles psychiatriques ou cardiaques... ;

CONSIDÉRANT le nombre important de capsules de protoxyde d'azote retrouvées dans de nombreux endroits de la ville ;

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote est devenue « un sujet de préoccupation de santé publique important » selon l'agence du médicament (ANSM) ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 (article L3611-3) qui « interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. » et qui « interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabac » ;

CONSIDÉRANT l'absence de législation qui permet de reconnaître le protoxyde d'azote comme une drogue ;

CONSIDÉRANT l'absence de moyens pour sanctionner la consommation de protoxyde d'azote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE au gouvernement de :

- Mettre en place une législation qui permet de sanctionner la consommation de protoxyde d'azote ;
- Reconnaître le protoxyde d'azote dans son usage détourné comme une drogue ;
- Interdire de détenir et de transporter des contenants de protoxyde d'azote ainsi que des objets permettant la consommation de celui-ci (ballon, valve).

DIT que la motion sera transmise au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et à l'Agence Régionale de Santé.

Madame la Maire : Ça reste une motion, mais je pense que si c'est une demande citoyenne de l'ensemble des conseils municipaux de France, peut-être que nous arriverons à légiférer ou en tous cas à faire légiférer notre assemblée nationale autour de cette question très préoccupante qui touche je le rappelle, non des jeunes de 18 ans mais qui touche maintenant beaucoup de collégiens parce que c'est très simple, et on commence par le protoxyde d'azote, on peut finir par peut-être pire mais ça reste extrêmement dangereux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Je vous remercie et nous ferons passer à nos décideurs à l'assemblée nationale et au gouvernement, évidemment.

Avant de terminer et de clôturer, même si on va dire que le conseil municipal est clôturé et l'ordre du jour a été atteint. J'aimerais en ce jour du 07 janvier 2015, que l'on ait collectivement un moment de recueillement pour les attentats qui se sont passés il y a maintenant 10 ans jour pour jour, mais qui ne nous ont jamais quittés, on a presque l'impression tellement ça a été choquant que c'était hier. Je vous propose de procéder à 1 minute de silence, en protestation certes, mais aussi en mémoire des victimes et pour continuer à sa battre pour cette liberté d'expression qui fait la beauté de notre démocratie et de notre pays. Donc je vous propose que l'on se lève et que nous procédions à une minute de silence.

Merci beaucoup et je pense que nous pouvons tous se le dire, nous sommes encore tous Charlie et nous n'oublierons jamais.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 19h54.

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France

